Règlement de prévoyance

Vita Relax

Fondation collective Vita LPP
de la Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA, Zurich

Contenu

Règlement de prévoyance 4

1 Introduction 4

1.1 Quels sont les termes et abréviations utilisés ? 4

1.2 Quel est le but de la prévoyance du personnel ? 4

1.3 Comment la prévoyance du personnel est-elle organisée ? 4

1.4 Quelles sont les prestations du fonds de garantie LPP ? 4

2 Quelles sont les bases de calcul de la prévoyance du personnel ? 5

2.1 Quels sont les âges déterminants pour les calculs en matière de prévoyance du personnel ? 5

2.2 Quand a lieu le départ à la retraite ? 5

2.3 Quel est le salaire annuel déterminant pour la prévoyance du personnel ? 6

3 Quand et comment intervient l'admission à la prévoyance du personnel ? 6

3.1 Qui peut être admis à la prévoyance du personnel et quelles sont les restrictions en matière de prestations ? 6

3.2 Comment la personne assurée est-elle annoncée ? 7

3.3 Quand débute la garantie de prévoyance ? 7

3.4 Quand faut-il examiner l'état de santé ? 7

3.5 Quel est l'apport réglementaire à fournir lors de l'admission ? 7

3.6 Comment la personne assurée peut-elle effectuer un rachat en plus de la prestation d'entrée réglementaire ? 8

3.7 Comment une personne assurée peut-elle financer une retraite anticipée (plan d'épargne supplémentaire) ? 8

3.8 Que se passe-t-il en cas de changement du degré d'occupation ? 9

4 Quand et dans quelle mesure des prestations deviennent-elles exigibles ? 9

4.1 Quelles sont les prestations prévues par la prévoyance du personnel ? 9

4.2 Quelles sont les dispositions valables pour toutes les prestations ? 9

4.3 Quelles sont les prestations de vieillesse ? 10

4.4 Quelles sont les dispositions applicables aux prestations en cas de décès ou d'invalidité ? 10

4.5 Quelles sont les prestations en cas de décès ? 11

4.6 Quelles sont les prestations en cas d'invalidité ? 13

4.7 Quelles sont les prestations allouées à la sortie de la prévoyance du personnel ? 14

4.8 Quelles prestations obligatoires subsistent après la sortie de la prévoyance du personnel ? 15

5 À combien s'élèvent les contributions à la prévoyance du personnel ? 15

6 Quels sont les droits et les devoirs de la personne assurée ? 15

6.1 Que faut-il communiquer à la fondation pour l'exécution de la prévoyance du personnel ? 15

6.2 Quels renseignements la personne assurée reçoit-elle ? 16

6.3 Comment la protection des données est-elle garantie dans le cadre de la prévoyance du personnel ? 16

7 Que faut-il encore savoir ? 16

7.1 Comment sont réparties les prestations en cas de divorce ? 16

7.2 Quelles sont les conditions applicables au maintien de l'assurance des personnes assurées qui ont été licenciées après l'âge de 58 ans ? 16

7.3 Qu'est-ce qui s'applique aux personnes assurées bénéficiant d'un régime sectoriel de préretraite ? 17

7.4 Qui peut modifier le règlement de prévoyance et le plan de prévoyance, et qui est concerné par ces modifications ? 17

7.5 Quelles sont les conséquences de la résiliation du contrat d'adhésion ? 17

7.6 Quelles sont les conditions pour une liquidation partielle à l'intérieur d'une caisse de prévoyance ou d'une fondation et comment une telle liquidation partielle est-elle réalisée ? 17

7.7 Qui décide dans les cas non prévus par le présent règlement de prévoyance ? 17

7.8 Où la fondation remplit-elle ses obligations ? 17

7.9 Quand le présent règlement de prévoyance prend-il effet ? 17

8 Dispositions d'exécution relatives à l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle 19

8.1 Quels sont les moyens financiers disponibles au titre de l'encouragement à la propriété du logement ? 19

8.2 Sous quelle forme ces moyens financiers peuvent-ils être utilisés ? 19

8.3 À quelles fins les fonds de la prévoyance professionnelle peuvent-ils être utilisés ? 19

8.4 Qu'entend-on par propres besoins ? 19

8.5 Quelles sont les conditions à remplir pour un versement anticipé ? 19

8.6 Quelles sont les conditions de la mise en gage ? 20

8.7 À quelles informations la personne assurée a-t-elle droit ? 21

8.8 Comment demander un versement anticipé ou une mise en gage ? 21

8.9 Quels sont les frais qui en résultent ? 21

8.10 Quelles sont les bases juridiques ? 21

9 Annexe technique 22

9.1 Taux de conversion pour la rente de vieillesse dans le régime obligatoire 22

9.2 Taux de conversion pour la rente de vieillesse dans le régime surobligatoire 22

9.3 Taux de conversion pour la rente d'invalidité 22

9.4 Taux d'intérêt 22

9.5 Contributions au financement de la compensation des pertes de conversion en rentes 22

9.6 Définition des salaires et de la déduction de coordination 22
9.7 Âge de la retraite 23
Règlement d’organisation pour le comité de caisse 24

Règlement de prévoyance

Édition 1/2025

1 Introduction

1.1 Quels sont les termes et abréviations utilisés ?

Fondation
Fondation collective Vita LPP de la Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA, Zurich anciennement Fondation collective LPP de la Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA, Zurich

Zurich
Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA, Zurich

AI
Assurance-invalidité fédérale

AVS
Assurance fédérale vieillesse et survivants

CC
Code civil suisse

CO
Code fédéral des obligations

LAA
Loi fédérale sur l'assurance-accidents

LAM
Loi fédérale sur l'assurance militaire

LCA
Loi fédérale sur le contrat d'assurance

LFLP
Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

LPart
Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe

LPGA
Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales

LPP
Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

OLP
Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

OPP 2
Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Partenaire
Sont considérées comme partenaires dans le présent règlement de prévoyance les personnes suivantes :
- le conjoint ;
- le partenaire enregistré selon la LPart ;
- la personne non mariée et sans lien de parenté, ayant vécu sans interruption dans le même ménage que la personne assurée pendant les cinq ans précédant son décès et ayant formé avec lui une communauté de vie semblable au mariage ;
- la personne non mariée et sans lien de parenté avec la personne assurée, ayant vécu, au moment du décès, dans le même ménage que celle-ci et devant subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs.

Partenaire enregistré selon la LPart
Pendant toute la durée du partenariat enregistré, les partenaires enregistrés ont les mêmes droits et obligations que les conjoints dans le présent règlement de prévoyance.

En cas de décès d'un partenaire enregistré, le partenaire survivant est assimilé à un conjoint survivant.

La dissolution judiciaire du partenariat enregistré est assimilée à un divorce.

1.2 Quel est le but de la prévoyance du personnel ?

La présente prévoyance du personnel a pour but d'accorder, sur une base collective, aux personnes assurées et à leurs survivants une protection contre les conséquences économiques de la perte de gain par suite de vieillesse, de décès ou d'invalidité. Les prestations versées à cet effet par la fondation viennent compléter celles de l'AVS/AI.

1.3 Comment la prévoyance du personnel est-elle organisée ?

[1] Pour réaliser la prévoyance en faveur de son personnel, l'employeur s'affilie à la fondation selon les dispositions du contrat d'adhésion. La fondation est dirigée par le conseil de fondation. Il représente la fondation à l'égard de tiers et décide de l'organisation et de la conduite administrative de la fondation.

[2] Au sein de la fondation, il existe des caisses autonomes pour chaque employeur affilié. La caisse autonome est appelée caisse de prévoyance. La direction de la caisse de prévoyance incombe au comité de caisse. La formation et les tâches du comité de caisse sont définies dans le règlement d'organisation.

[3] Les prestations de cette prévoyance en faveur du personnel sont assurées par un contrat d'assurance-vie collective que la fondation a conclu avec Zurich en tant que preneur d'assurance et bénéficiaire.

[4] La fondation participe au plan d'excédent de Zurich.

1.4 Quelles sont les prestations du fonds de garantie LPP ?

[1] La fondation est affiliée au fonds de garantie LPP.

[2] Le fonds de garantie LPP garantit les prestations prévues par la loi en cas d'insolvabilité de la caisse de prévoyance et verse des subsides si la structure d'âge des personnes assurées est défavorable.

2 Quelles sont les bases de calcul de la prévoyance du personnel ?

2.1 Quels sont les âges déterminants pour les calculs en matière de prévoyance du personnel ?

2.1.1 Âge déterminant pour le calcul des contributions et des prestations

L'âge déterminant pour le calcul des contributions et des prestations est l'âge effectivement atteint, exprimé en années et en mois. La période écoulée entre le jour de naissance et le premier jour du mois suivant n'est pas prise en considération.

2.1.2 Âge déterminant pour le calcul de la prestation minimale au moment de la sortie

Selon la LFLP, l'âge déterminant pour le calcul de la prestation minimale de sortie est obtenu en soustrayant l'année de naissance de l'année civile courante.

2.1.3 Âge déterminant pour le calcul des bonifications de vieillesse

L'âge déterminant pour le calcul des bonifications de vieillesse est défini dans le plan de prévoyance.

2.2 Quand a lieu le départ à la retraite ?

2.2.1 Retraite ordinaire

La retraite ordinaire a lieu le premier jour du mois qui suit l'âge de référence selon la LPP.

2.2.2 Retraite réglementaire

[1] La retraite réglementaire prend effet le premier du mois qui suit la date à laquelle est atteint l'âge prévu dans le plan de prévoyance.

[2] La retraite réglementaire correspond à la retraite ordinaire selon le chiffre 2.2.1, dans la mesure où le plan de prévoyance n'en dispose pas autrement.

2.2.3 Continuation de l'assurance des personnes exerçant une activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite réglementaire

[1] Les personnes exerçant une activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite selon le règlement de prévoyance continuent d'être assurées jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge de la retraite ordinaire.

[2] La personne assurée et l'employeur continuent d'être assujettis aux contributions.

2.2.4 Retraite anticipée

[1] Une personne assurée peut prendre une retraite anticipée dans la mesure où elle cesse définitivement d'exercer une activité lucrative. Le départ à la retraite anticipée est possible au plus tôt le premier jour du mois suivant les 58 ans révolus de la personne assurée.

[2] Les prestations sont diminuées en conséquence dans la mesure où elles ne sont pas compensées par un financement volontaire de la retraite anticipée conformément au chiffre 3.7.

2.2.5 Retraite différée

[1] Si, d'entente avec l'employeur, une personne assurée continue à travailler au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, elle peut différer l'échéance des prestations de vieillesse jusqu'à la cessation définitive des rapports de travail, mais au plus tard jusqu'à ses 70 ans révolus.

[2] En principe, plus aucune cotisation n'est due. Si le plan de prévoyance prévoit néanmoins des cotisations pour la prévoyance vieillesse, la fondation renonce à les percevoir à l'avenir sur demande de la personne assurée. Toutes les prestations assurées s'éteignent à partir de l'âge ordinaire de la retraite, à l'exception de la rente de vieillesse ainsi que de la rente de partenaire et des rentes d'enfants qui en dépendent.

[3] L'avoir de vieillesse est rémunéré selon le chiffre 4.3.1 appliqué par analogie. Les taux de conversion figurent dans l'annexe technique.

[4] Les dispositions suivantes s'appliquent si une personne assurée décède pendant la période de retraite différée :

a) Si la personne assurée laisse un partenaire ayant droit, une rente de partenaire est exigible. Le montant de la rente de partenaire correspond à 60% de la rente de vieillesse que la personne assurée aurait perçue lors de la retraite au moment de son décès. Les survivants conformément au chiffre 4.5.7 ont en outre droit à l'avoir de vieillesse disponible, dans la mesure où ce dernier n'est pas requis pour financer la rente de partenaire ou une rente au conjoint divorcé. Les dispositions visées aux chiffres 3.6 al. 11, 4.5.1, 4.5.2 et 4.5.8 s'appliquent par analogie, hormis pour le montant de la rente de partenaire.
b) Si la personne assurée ne laisse aucun partenaire ayant droit, l'avoir de vieillesse disponible au moment du décès de la personne assurée est versé aux survivants conformément au chiffre 4.5.7.
c) Le montant de la rente d'orphelins correspond à 20% de la rente de vieillesse que la personne assurée aurait perçue si elle avait pris sa retraite au moment de son décès.

2.2.6 Retraite partielle

[1] Une personne assurée peut prendre sa retraite partielle, d'entente avec l'employeur, au plus tôt au premier du mois qui suit son 58e anniversaire. La première étape de la retraite partielle peut également survenir après l'âge de la retraite réglementaire dans la mesure où les conditions du chiffre 2.2.5 sont remplies. La retraite complète a lieu au plus tard lorsque la personne assurée atteint 70 ans révolus.

[2] Une retraite partielle suppose une réduction correspondante du degré d'occupation et la pleine capacité de travail de la personne assurée. Les personnes partiellement invalides peuvent prendre une retraite partielle en fonction de leur capacité de travail.

[3] La retraite partielle se fait au maximum en trois étapes dont chacune représente au moins 20% d'un temps plein, la prestation de vieillesse perçue ne devant pas dépasser la part de la réduction de salaire.

[4] Une fois que la personne assurée a pris sa retraite partielle, il n'est plus possible d'augmenter le degré d'occupation restant.

[5] Le droit aux prestations de vieillesse dépend du taux de retraite partielle. L'avoir de vieillesse requis pour verser les prestations de vieillesse se compose des parts obligatoire et surobligatoire dans les mêmes proportions que la totalité de l'avoir de vieillesse.

[6] La prestation de vieillesse peut être perçue à chaque étape de la retraite partielle en partie ou totalement sous forme de capital. Le chiffre 4.3.4 fait foi au demeurant.

[7] Hormis les rachats effectués suite à un divorce, les rachats ne sont plus possibles une fois que la personne assurée est en retraite partielle.

[8] Il incombe à la personne assurée de se renseigner sur le règlement fiscal lors d'une retraite partielle.

2.3 Quel est le salaire annuel déterminant pour la prévoyance du personnel ?

2.3.1 Salaire annuel déterminant

[1] Le salaire annuel déterminant correspond au salaire annuel AVS probable de la personne assurée. Les allocations familiales et allocations pour enfants ne sont pas prises en compte. Sauf disposition contraire du plan de prévoyance, les éléments de salaire de nature occasionnelle ou temporaire (bonus, gratifications, traitements spéciaux) ne sont pas pris en compte. Les bonus d'entrées, les indemnités de départ et les cadeaux pour ancienneté de service ne font pas partie du salaire annuel déterminant.

[2] Si une personne assurée ne fait pas partie de la prévoyance du personnel pendant toute une année civile, le salaire déterminant correspond à celui qu'elle aurait obtenu si elle avait été affiliée durant toute l'année.

[3] Le salaire touché, le cas échéant, par une personne assurée auprès d'un autre employeur n'est pas pris en considération.

2.3.2 Salaire annuel assuré

[1] Le calcul des prestations et des contributions de prévoyance se base sur le salaire annuel assuré.

[2] Le salaire annuel assuré est défini dans le plan de prévoyance.

[3] Si le salaire annuel assuré diminue temporairement par suite de sous-emploi, de maternité, de paternité, de congé parental d'adoption, de prise en charge d'un enfant, de service militaire ou de protection civile, le salaire assuré jusqu'alors garde sa validité aussi longtemps qu'un salaire de remplacement est versé.

[4] Si le salaire annuel assuré diminue par suite de maladie ou d'accident, le salaire assuré jusqu'alors reste valable du fait de la libération du paiement des contributions correspondante.

[5] Si le plan de prévoyance prévoit un seuil d'entrée et que le salaire annuel déterminant tombe temporairement au-dessous de celui-ci pour toute autre raison que la maladie ou l'accident, la prévoyance vieillesse se poursuit et elle est libérée du paiement des contributions. Les prestations d'invalidité futures ainsi que les prestations en cas de décès avant la retraite, à l'exception du capital-décès égal à l'avoir de vieillesse disponible, sont supprimées.

[6] Si le salaire annuel assuré subit une modification par suite d'un remaniement du contrat de travail consécutif à une mutation ou à une promotion, la personne assurée peut, d'entente avec l'employeur, demander l'adaptation immédiate du salaire assuré à la nouvelle situation, faute de quoi l'adaptation ne prendra effet qu'au début de l'année civile suivante.

[7] Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité, les montants limites tels que la déduction de coordination et le plafond salarial LPP sont réduits en fonction du pourcentage de leur droit réglementaire à une rente partielle pour déterminer le salaire annuel LPP. Cette adaptation ne s'applique aux nouveaux assurés que s'ils ont droit à une rente de l'AI.

2.3.3 Salaire annuel maximal assurable selon la LPP

[1] Le salaire annuel maximal assurable selon la LPP est limité au décuple de la limite supérieure du salaire LPP.

[2] Si la personne assurée cumule plusieurs rapports de prévoyance et que la somme de tous ses salaires annuels assujettis à l'AVS est supérieure au montant mentionné à l'alinéa 1, la fondation réduit le salaire à assurer en conséquence.

2.3.4 Salaire annuel LPP

[1] Le salaire annuel LPP correspond au salaire annuel déterminant, plafonné à la limite supérieure du salaire LPP, et réduit de la déduction de coordination selon la LPP. Si le seuil d'entrée selon la LPP est atteint, le salaire annuel LPP correspond au moins au salaire minimal LPP.

[2] Le salaire annuel LPP est déterminant pour le calcul des contributions destinées au fonds de garantie LPP et pour le calcul des contributions à l'adaptation obligatoire des rentes de risque en cours à l'évolution des prix.

3 Quand et comment intervient l'admission à la prévoyance du personnel ?

3.1 Qui peut être admis à la prévoyance du personnel et quelles sont les restrictions en matière de prestations ?

3.1.1 Admission à la prévoyance

[1] Le cercle de personnes assurées est défini dans le plan de prévoyance.

[2] L'employeur peut s'affilier à la prévoyance du personnel sous réserve des prescriptions fiscales.

3.1.2 Exceptions à l'admission à la prévoyance

Ne font pas partie du cercle des personnes assurées :

a) les salariés qui n'ont pas encore atteint l'âge de 17 ans révolus le 1er janvier ;
b) les salariés dont le salaire annuel déterminant ne dépasse pas le seuil d'entrée selon la LPP, à moins que le plan de prévoyance n'en dispose autrement. Pour les bénéficiaires d'une rente de l'AI, le seuil d'entrée est adapté conformément à la loi ;
c) les salariés qui, au moment où ils devraient être admis, sont invalides au

sens de l'AI à raison de 70% au minimum, ainsi que les employés qui bénéficient du maintien provisoire de l'assurance selon l'art. 26a LPP ;

d) les salariés au bénéfice d'un contrat de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois. Si le contrat est prolongé au-delà de trois mois, l'admission à la prévoyance du personnel a lieu au moment où la prolongation est convenue.
Lorsque plusieurs engagements auprès d'un même employeur ou missions pour le compte d'une même entreprise bailleuse de service durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois, l'admission à la prévoyance du personnel a lieu dès le début du quatrième mois de travail. Toutefois, lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que le salarié est engagé pour une durée totale supérieure à trois mois, l'admission dans la prévoyance du personnel commence en même temps que les rapports de travail.

3.1.3 Restrictions de prestations

[1] Il n'existe aucun droit aux prestations selon le présent règlement de prévoyance si une personne à assurer n'était pas entièrement apte au travail avant ou lors de l'admission à la prévoyance du personnel, sans pour autant être invalide aux termes de la LPP, et que la cause de cette incapacité de travail entraîne une invalidité ou le décès. Si cette personne était assurée dans une autre institution de prévoyance au début de l'incapacité de travail, il incombe à cette dernière de fournir les prestations.

[2] Pour les personnes atteintes d'une infirmité congénitale ainsi que pour celles devenues invalides avant leur majorité, les art. 18 let. b et c et 23 let. b et c LPP demeurent réservés.

3.2 Comment la personne assurée est-elle annoncée ?

L'employeur annonce les personnes à assurer au moyen des formulaires mis à sa disposition par la fondation. Si cette dernière l'exige, la personne à assurer doit également signer la notification d'assurance.

3.3 Quand débute la garantie de prévoyance ?

[1] La couverture de prévoyance relative aux prestations découlant du régime obligatoire LPP commence le jour où débutent les rapports de travail ou celui où le droit au salaire existe pour la première fois, dans tous les cas au moment où l'employé se met en route pour aller au travail.

[2] Pour les prestations surobligatoires, la garantie est accordée à titre provisoire. La garantie définitive dépend du résultat d'un examen de l'état de santé au sens du chiffre 3.4, en particulier dans le cas d'une admission rétroactive à la prévoyance du personnel ou d'une éventuelle couverture plus étendue.

[3] Est considérée comme garantie provisoire la couverture d'assurance des prestations requises dès l'annonce d'une personne à assurer jusqu'à la clôture de l'examen de tous les documents y relatifs. La couverture provisoire ne s'étend pas aux cas d'assurance qui découlent de maladies, d'infirmités ou de séquelles d'accident préexistantes. En cas de réalisation d'un cas d'assurance, la prestation, additionnée à d'éventuelles autres prestations découlant de la prévoyance professionnelle qui sont garanties par Zurich ou l'une de ses fondations collectives, est en outre limitée à CHF 1'000'000 (prestation unique ou valeur actuelle des prestations périodiques de l'ensemble des prestations pour l'invalidité et le décès).

[4] Par la suite, la garantie provisoire est remplacée par la garantie définitive ; cette dernière prend effet par l'envoi de l'attestation de prévoyance individuelle et s'étend aux prestations qu'elle contient.

3.4 Quand faut-il examiner l'état de santé ?

[1] En principe, l'admission à la prévoyance a lieu sans examen de l'état de santé, sur la base d'une déclaration confirmant la pleine capacité de gain.

[2] Si les prestations de prévoyance dépassent les prestations minimales prévues par la LPP, la fondation peut faire dépendre l'admission à la prévoyance plus étendue ou l'augmentation de prestations d'une déclaration de santé ou d'un examen médical et, le cas échéant, d'un examen général du risque. La fondation peut formuler des réserves ou percevoir des suppléments de contributions sur la base des résultats de ces examens. Toute réserve médicale éventuelle devient caduque après cinq ans. Il est également tenu compte de la durée déjà écoulée d'une réserve auprès d'une autre institution de prévoyance.

[3] Toutefois, si une affection comprise dans la réserve survient dans les cinq ans qui suivent la formulation de cette réserve, l'exclusion de prestations dans le domaine des prestations surobligatoires ou pas encore acquises est appliquée de manière permanente.

[4] La couverture de prévoyance acquise par la prestation de sortie apportée n'est pas réduite par une nouvelle réserve médicale.

[5] Si, lors de la déclaration de l'état de santé ou de l'examen du risque, une personne omet de déclarer ou déclare inexactement un fait qu'elle connaissait ou devait connaître, la fondation a le droit de refuser ses prestations sur la base de l'art. 6 LCA. En dérogation de l'art. 6 al. 2 LCA, le délai est de 6 mois. Les prestations obligatoires conformes à la LPP et à la LFLP sont, quant à elles, versées dans tous les cas si les conditions légales sont remplies.

3.5 Quel est l'apport réglementaire à fournir lors de l'admission ?

[1] Toute personne assurée est tenue d'apporter la prestation de sortie de son ancienne institution de prévoyance à titre de prestation d'entrée réglementaire dans la fondation. Il appartient à la personne assurée d'en demander le transfert à son ancienne institution de prévoyance.

[2] Si la prestation de sortie provenant de l'ancien rapport de prévoyance est supérieure à celle nécessaire pour racheter l'ensemble des prestations réglementaires, la fondation peut limiter l'acceptation à ce montant.

[3] Dans la mesure où le plan de prévoyance n'en dispose pas autrement, le montant transféré est porté au crédit du compte des bonifications de vieillesse à titre de prestation d'entrée et

en cas de décès, il est utilisé pour le financement de la rente de partenaire.

3.6 Comment la personne assurée peut-elle effectuer un rachat en plus de la prestation d'entrée réglementaire ?

[1] La personne assurée peut effectuer un rachat en plus de la prestation d'entrée réglementaire aussi longtemps qu'elle est en pleine capacité de travail. Le montant maximum de la somme de rachat résulte de la différence entre l'avoir de vieillesse disponible et l'avoir de vieillesse qui aurait été obtenu, en cas d'admission à l'âge le plus bas dans la prévoyance vieillesse, jusqu'au moment du rachat et en adoptant la «règle d'or» (le développement salarial correspond à l'intérêt sur le capital de prévoyance).

[2] Le plan de prévoyance peut prévoir une dérogation à la «règle d'or». La différence entre la rémunération attendue des capitaux de prévoyance et l'évolution attendue des salaires s'élève au maximum à 2%.

[3] Les personnes partiellement invalides peuvent effectuer des rachats en fonction de leur capacité de gain pour autant qu'elles aient leur pleine capacité de travail dans la partie active de leur prévoyance et que les rachats n'entraînent aucune augmentation des prestations d'invalidité. Le montant maximal de la somme de rachat est adapté en conséquence.

[4] La somme de rachat maximale est réduite de l'avoir du pilier 3a selon l'art. 60a al. 2 OPP 2, des avoirs de prévoyance qui restent dans l'ancienne institution de prévoyance et de l'avoir de libre passage selon l'art. 60a al. 3 OPP 2.

[5] La limite de rachat selon l'art. 60b al. 1 OPP 2 s'applique aux personnes qui résidaient auparavant à l'étranger et qui n'ont encore jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse.

[6] Si la personne assurée a perçu des versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, les rachats ne sont possibles qu'après le remboursement des dits versements.

[7] Pour une personne assurée qui perçoit ou a perçu une prestation de vieillesse d'une institution de prévoyance, le montant maximal de la somme de rachat est réduit à hauteur de la prestation de vieillesse déjà perçue.

[8] Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par les institutions de prévoyance avant l'échéance d'un délai de trois ans.

[9] Les personnes assurées qui, par suite de divorce, ont dû transférer une partie de leur prestation de sortie à l'institution de prévoyance du conjoint, peuvent effectuer un rachat dans les limites de la prestation de sortie transférée. Les rachats en cas de divorce ne sont soumis à aucune des limites précitées et peuvent être effectués en tout temps. Le rachat n'est pas possible pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse et de rentes entières d'invalidité.

[10] Les rachats de la personne assurée sont crédités dans la même proportion que lors du prélèvement des avoirs de vieillesse obligatoires et surobligatoires. S'il n'est pas possible de calculer l'avoir de vieillesse obligatoire, son montant est alors déterminé conformément aux dispositions légales.

[11] Les rachats effectués par la personne assurée depuis l'admission à la caisse de prévoyance actuelle de la fondation ne sont pas utilisés pour le financement de la rente de partenaire. En cas de décès de la personne assurée avant la retraite, ces rachats sont versés aux survivants comme capital-décès. Si une personne assurée change de caisse de prévoyance sans interrompre sa prévoyance au sein de la fondation, ses rachats au sein de la caisse précédente ne sont pas non plus utilisés pour le financement de la rente de partenaire et sont versés comme capital-décès.

[12] Pour les reprises de contrats à partir du 1er janvier 2025, cette réglementation s'applique également aux rachats qui ont été communiqués à la fondation par l'institution de prévoyance transférante au moment de la reprise. Une communication ultérieure est exclue.

[13] En outre, l'employeur peut effectuer des versements uniques. Les effets des versements uniques sont les mêmes que ceux de la prestation d'entrée réglementaire.

[14] Les versements uniques et les rachats sont affectés à l'avoir de vieillesse surobligatoire.

[15] Il incombe à la personne assurée de se renseigner sur le traitement fiscal lors de versements uniques de l'employeur ou de rachat de l'employé.

3.7 Comment une personne assurée peut-elle financer une retraite anticipée (plan d'épargne supplémentaire) ?

[1] Outre le rachat des prestations réglementaires intégrales, une personne assurée peut effectuer un rachat dans le plan d'épargne supplémentaire pour financer volontairement la retraite anticipée aussi longtemps qu'elle est en pleine capacité de travail.

[2] L'apport maximal pouvant être effectué dans le plan d'épargne supplémentaire correspond au montant requis pour compenser la différence entre la rente de vieillesse réduite, en cas de retraite anticipée, et la rente de vieillesse non réduite, en cas de retraite réglementaire.

[3] Les personnes partiellement invalides peuvent effectuer des rachats en fonction de leur capacité de gain pour autant qu'elles aient leur pleine capacité de travail dans la partie active de leur prévoyance. Le montant maximal de la somme de rachat est adapté en conséquence.

[4] Les apports dans le plan d'épargne supplémentaire ne peuvent être effectués par la personne assurée que dans la mesure où la somme de rachat autorisée selon le chiffre 3.6 a été apportée dans son intégralité.

[5] L'apport maximal est réduit de :
- les avoirs du pilier 3a conformément à l'art. 60a al. 2 OPP 2 ;
- les avoirs de libre passage conformément à l'art. 60a al. 3 OPP 2 et
- la prestation de vieillesse perçue auprès d'une institution de prévoyance,

dans la mesure où ces montants n'ont pas été imputés lors du calcul de la somme de rachat conformément au chiffre 3.6,
- ainsi qu'un éventuel surfinancement de la somme de rachat maximale

possible conformément au chiffre 3.6.

[6] Les dispositions visées au chiffre 3.6 al. 6, 8, 9 et 15 s'appliquent également au plan d'épargne supplémentaire.

[7] En se fondant sur les prescriptions légales relatives à l'adéquation, les apports dans le plan d'épargne supplémentaire qui proviennent des fonds propres de la personne assurée échoient à l'institution de prévoyance en cas de renonciation à une retraite anticipée (ou lors d'une retraite postérieure à celle choisie et financée à titre individuel), dans la mesure où la prestation réglementaire visée est dépassée de plus de 5% par rapport à la prestation prévue à la retraite réglementaire.

[8] La rémunération des apports et leur conversion en rentes de vieillesse sont réalisées en fonction de l'avoir vieillesse du régime surobligatoire.

[9] En cas de décès, les rachats effectués dans le plan d'épargne supplémentaire ne sont pas utilisés pour le financement de la rente de partenaire.

3.8 Que se passe-t-il en cas de changement du degré d'occupation ?

Si le degré d'occupation d'une personne assurée est modifié, la prévoyance est maintenue sur la base du nouveau salaire annuel assuré. Demeurent réservés les chiffres 3.3 et 3.4.

4 Quand et dans quelle mesure des prestations deviennent-elles exigibles ?

4.1 Quelles sont les prestations prévues par la prévoyance du personnel ?

À la retraite :
- rente de vieillesse
- rente pour enfants de retraités

En cas de décès :
- rente de partenaire
- rente d'orphelins
- capital-décès
- capital-décès supplémentaire (si prévu dans le plan de prévoyance)

En cas d'invalidité :
- rente d'invalidité
- rente pour enfants d'invalides
- libération du paiement des contributions

4.2 Quelles sont les dispositions valables pour toutes les prestations ?

4.2.1 Adaptation à l'évolution des prix

[1] Les rentes de risque en cours depuis plus de trois ans (rentes de conjoint, d'orphelins, d'invalidité et pour enfants d'invalides) dans le cadre du droit minimal selon la LPP sont adaptées à l'évolution des prix, conformément aux prescriptions édictées par le Conseil fédéral.

[2] Les rentes de conjoint, d'invalidité et pour enfants d'invalides sont adaptées jusqu'à la retraite ordinaire, et les rentes d'orphelins jusqu'à l'extinction du droit à la rente pour enfants. Les rentes versées ultérieurement sont adaptées à l'évolution des prix suivant les disponibilités de la caisse de prévoyance. Dans ce cas, c'est le comité de caisse qui fixe le montant de l'adaptation.

4.2.2 Cession et mise en gage ; encouragement à la propriété du logement

[1] Les prestations en vertu du présent règlement de prévoyance ne peuvent être ni mises en gage, ni cédées avant l'échéance, sauf pour financer l'accession à la propriété d'un logement conformément à la LPP.

[2] Un versement anticipé ou une mise en gage des prestations en vue de l'accession à la propriété du logement pour les propres besoins de la personne assurée est possible en vertu de la LPP. De plus amples informations à ce sujet sont fournies dans les dispositions d'exécution relatives à l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.

4.2.3 Droit aux rentes pour enfants

[1] Sont réputées rentes pour enfants : les rentes pour enfants de retraités, les rentes pour enfants d'invalides et les rentes pour orphelins.

[2] Par enfants, on entend les enfants au sens des art. 252 ss CC. Leur sont assimilés les enfants du conjoint à l'entretien desquels la personne assurée pourvoyait entièrement ou de façon prépondérante, de même que les enfants recueillis par la personne assurée, pour autant qu'elle subvînt à leur entretien.

[3] Les rentes pour enfants sont versées :
- aux enfants jusqu'à l'âge de 18 ans révolus, dans la mesure où le plan de prévoyance n'en dispose pas autrement ;
- aux enfants en période de formation professionnelle jusqu'à la fin de celle-ci, au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, pour autant qu'ils n'exercent pas d'activité lucrative à titre principal (en ce qui concerne la définition de la formation ainsi que sa fin et son interruption, les dispositions de l'AVS s'appliquent par analogie) ;
- aux enfants aussi longtemps qu'ils sont en incapacité de gain et à condition que cette incapacité de gain soit survenue avant l'âge de 25 ans révolus et qu'ils ne bénéficient d'aucune rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle, de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire. Les prestations selon le régime obligatoire LPP sont versées dans tous les cas jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

4.2.4 Intérêt moratoire sur les prestations de prévoyance

[1] L'intérêt moratoire selon la LFLP est applicable aux prestations de vieillesse et de décès allouées sous forme de capital lorsque celles-ci n'ont pas été versées dans les délais après réception de toutes les informations nécessaires.

[2] Pour des prestations allouées sous forme de rente, le versement d'un intérêt moratoire est régi par l'art. 105 CO et le taux de cet intérêt correspond à celui défini par la LFLP.

4.2.5 Prétentions en responsabilité civile

Dès la survenance de l'événement dommageable, la fondation est subrogée de par la loi, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de la personne assurée, de ses survivants et des autres bénéficiaires, contre tout tiers responsable (subrogation). Si la

fondation alloue des prestations supérieures à celles prescrites par la loi, elle peut exiger des ayants droit qu'ils lui cèdent, jusqu'à concurrence des prestations réglementaires, les prétentions qu'ils ont à l'égard d'un tiers responsable. Sur demande, les ayants droit doivent présenter à la fondation une déclaration de cession écrite.

4.3 Quelles sont les prestations de vieillesse ?

4.3.1 Rente de vieillesse

[1] Toute personne assurée qui prend sa retraite a droit à une rente de vieillesse à titre viager.

[2] La rente de vieillesse résulte de l'avoir de vieillesse disponible au moment du départ à la retraite.

[3] Les taux de conversion correspondent à ceux du tarif d'assurance vie collective de Zurich en vigueur et sont indiqués dans l'annexe technique.

[4] L'avoir de vieillesse est accumulé et rémunéré par des bonifications de vieillesse annuelles. Dans le régime obligatoire LPP, c'est le taux d'intérêt LPP qui s'applique. Dans le régime surobligatoire, les intérêts sont calculés selon le tarif d'assurance vie collective de Zurich en vigueur.

[5] Le montant des bonifications de vieillesse est fixé dans le plan de prévoyance.

[6] Si une personne assurée a effectué des rachats dans le plan d'épargne supplémentaire pour financer volontairement la retraite anticipée, ces derniers sont utilisés pour la retraite de la personne assurée, sous réserve du chiffre 3.7 al. 7, afin de diminuer la réduction des rentes.

4.3.2 Rente pour enfants de retraités

[1] Le bénéficiaire d'une rente de vieillesse qui a des enfants ayant droit à une rente reçoit une rente pour chaque enfant. Celle-ci est versée jusqu'au décès de l'enfant ou de la personne assurée ou encore jusqu'à ce que le droit de l'enfant à la rente s'éteigne.

[2] Le montant des rentes pour enfants de retraités est fixé dans le plan de prévoyance.

[3] Les rentes pour enfants de retraités ne peuvent pas être cumulées avec des rentes pour enfants d'invalides.

4.3.3 Paiement des prestations de vieillesse sous forme de rente

[1] Les rentes sont payables d'avance par fraction trimestrielle. Une rente partielle est versée à partir de la retraite jusqu'à la prochaine date d'échéance de la rente.

[2] Sur demande de la personne assurée, la rente est versée mensuellement à l'avance. Une rente partielle est versée à partir de la retraite jusqu'à la prochaine date d'échéance de la rente. La déclaration correspondante doit être présentée avant l'échéance de la première rente.

[3] Si la rente de vieillesse annuelle s'élève à moins de 10% de la rente de vieillesse AVS minimale, la fondation verse une indemnité en capital au lieu d'une rente. Il n'est pas tenu compte des éventuelles rentes pour enfants pour déterminer si la rente de vieillesse est insignifiante.

4.3.4 Paiement de la prestation de vieillesse sous forme de capital

[1] Sur demande, la personne assurée peut recevoir sa prestation de vieillesse sous forme de capital à condition qu'elle en fasse la déclaration à la fondation avant l'échéance de la première rente.

[2] L'option en capital peut s'appliquer soit à l'intégralité, soit à une partie de l'avoir de vieillesse. Si l'option s'applique seulement à une partie de l'avoir de vieillesse, ce dernier se compose d'une part obligatoire et d'une part surobligatoire, dans les mêmes proportions que la totalité de l'avoir de vieillesse. Le droit à la rente est calculé en fonction de l'avoir de vieillesse restant. Demeure réservé le chiffre 4.3.3, alinéa 3.

[3] Le versement du capital entraîne l'extinction totale ou partielle du droit aux prestations de la personne assurée et des survivants, selon l'option choisie.

[4] Lorsque la personne assurée est mariée, le versement de l'indemnité en capital n'est autorisé qu'avec l'accord écrit du conjoint. La fondation peut demander la légalisation des signatures aux frais de la personne assurée.

4.4 Quelles sont les dispositions applicables aux prestations en cas de décès ou d'invalidité ?

4.4.1 Étendue des prestations

[1] Les prestations réglementaires sont fournies lorsque l'invalidité ou le décès ne résultent pas d'un accident ou d'une maladie professionnelle au sens défini par la LAA, ni d'un accident ou d'une maladie au sens défini par la LAM. Demeure réservé le chiffre 4.4.2 ci-après.

[2] Toutefois, les prestations ci-après sont également exigibles lorsque l'invalidité ou le décès sont attribuables à un accident, y compris les maladies professionnelles au sens de la LAA, ou à un accident ou à la maladie au sens de la LAM :

- un capital-décès égal à l'avoir de vieillesse disponible ;
- rente de partenaire avant la retraite pour autant que la personne assurée ne soit pas le conjoint ;
- les prestations en cas de décès après la retraite ;
- la libération du paiement des contributions en cas d'incapacité de gain ;
- autres prestations prévues dans le plan de prévoyance.

4.4.2 Concours avec l'assurance-accidents ou l'assurance militaire

[1] Si, compte tenu des autres revenus déterminants de la personne assurée, les prestations de l'assurance-accidents professionnelle ou de l'assurance militaire sont inférieures à 90% du manque à gagner présumé, les prestations de risque selon la LPP sont fournies jusqu'à cette limite.

[2] Sont considérés comme revenus déterminants :

- les rentes ou la contre-valeur en capital de rentes provenant d'assurances sociales et d'institutions de prévoyance suisses ou étrangères, à l'exception des allocations pour impotents, indemnités et autres prestations comparables ;
- le total des revenus du conjoint survivant ou des orphelins ;

– le revenu ou le revenu de substitution supplémentaire obtenu ou pouvant raisonnablement encore être obtenu par des personnes assurées bénéficiant de prestations d'invalidité. L'ensemble du revenu hypothétique de l'invalide est imputé conformément à la décision de l'AI.

[3] Les prestations provenant d'assurances privées que la personne assurée a financées elle-même ne sont pas prises en considération dans les revenus déterminants.

[4] Les ayants droit sont tenus d'informer la fondation de tous leurs revenus déterminants.

[5] Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire réduit sa prestation parce que l'événement assuré n'est pas exclusivement attribuable à une cause relevant de l'une ou l'autre de ces deux institutions, la fondation effectue son versement en proportion.

[6] Aucune prestation n'est toutefois versée pour compenser une diminution ou un refus de prestations résultant d'une décision de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire conformément à l'art. 25 al. 2 OPP 2.

4.4.3 Obligation d'avancer les prestations

Si la fondation est tenue d'avancer les prestations en vertu de dispositions légales contraignantes, seules les prestations de risque selon la LPP sont fournies.

4.4.4 Surassurance

[1] Les prestations découlant du présent règlement de prévoyance sont versées en plus de celles allouées par d'autres assurances d'entreprise ou sociales suisses et étrangères. Le concours de ces prestations ne doit toutefois pas procurer à la personne assurée un avantage injustifié.

[2] Il y a avantage injustifié si les prestations aux survivants ou aux invalides découlant du présent règlement de prévoyance dépassent, en concours avec les autres revenus déterminants selon le chiffre 4.4.2, 90% du manque à gagner présumé. Dans ce cas, la fondation réduit ses prestations si, ajoutées aux autres revenus déterminants, elles dépassent 90% de la perte de revenu probable subie par la personne assurée.

4.5 Quelles sont les prestations en cas de décès ?

4.5.1 Rente de partenaire en cas de décès avant la retraite

[1] Si une personne assurée décède, son partenaire survivant a droit à une rente.

[2] Le montant de la rente annuelle est fixé dans le plan de prévoyance.

[3] Un droit à une rente de partenaire n'existe que dans la mesure où la fondation a été informée, avant le versement du capital-décès selon le chiffre 4.5.5, de l'existence d'un partenaire ayant droit à une rente. À défaut, il n'existe aucun droit à des prestations. Cette règle ne s'applique pas au conjoint survivant.

[4] Si l'âge du partenaire survivant est inférieur de plus de dix ans à celui de la personne assurée décédée, la rente est réduite de 1% de la rente entière par année ou fraction d'année dépassant ces dix ans. Dans tous les cas, une rente minimale conformément au régime obligatoire de la LPP sera versée au conjoint.

[5] Si le partenaire survivant se remarie ou entame une nouvelle communauté de vie assimilable au mariage avant d'avoir 45 ans révolus, son droit à la rente s'éteint, alors que pour le conjoint, le droit à la rente s'éteint uniquement en cas de remariage. Si le droit à la rente s'éteint, le partenaire reçoit alors une indemnité unique égale à trois rentes annuelles. Un conjoint peut demander qu'en lieu et place de l'indemnité, le droit au rétablissement de la rente en cas de dissolution du nouveau mariage soit substitué à cette indemnité unique.

[6] En cas de remariage ou de début d'une nouvelle communauté de vie assimilable au mariage par le partenaire ayant droit après l'âge de 45 ans révolus, la rente est servie à titre viager.

[7] Seulement un bénéficiaire a droit à la rente de partenaire. L'octroi simultané de la prestation à plusieurs personnes est exclu. Les conjoints et les partenaires enregistrés selon la LPart ont la priorité sur les autres partenaires.

[8] Si une personne remplit simultanément les conditions requises pour bénéficier d'une rente de partenaire et d'une rente de conjoint divorcé, la rente la plus élevée des deux est versée.

[9] Le partenaire survivant n'a pas droit à une rente de partenaire s'il perçoit déjà une rente de survivant de la part d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère. Cette règle ne s'applique pas au conjoint survivant.

4.5.2 Rente de partenaire en cas de décès après la retraite

[1] Si une personne assurée bénéficiaire d'une rente de vieillesse décède, son partenaire survivant a droit à une rente. Le montant de la rente est fixé dans le plan de prévoyance.

[2] Si l'âge du partenaire survivant est inférieur de plus de dix ans à celui de la personne assurée décédée, la rente est réduite de 1% de la rente entière par année ou fraction d'année dépassant ces dix ans.

[3] Si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse se marie ou débute une communauté de vie assimilable au mariage après l'âge de 65 ans révolus, la rente – éventuellement réduite conformément à l'al. 2 – est diminuée comme suit :

– de 20% en cas de mariage ou de début d'une communauté de vie assimilable au mariage au cours de la 66e année
– de 40% en cas de mariage ou de début d'une communauté de vie assimilable au mariage au cours de la 67e année
– de 60% en cas de mariage ou de début d'une communauté de vie assimilable au mariage au cours de la 68e année
– de 80% en cas de mariage ou de début d'une communauté de vie assimilable au mariage au cours de la 69e année.

[4] En cas de mariage ou de début d'une communauté de vie assimilable au mariage après 69 ans révolus, le droit à la rente est supprimé.

[5] Lorsque la personne assurée se marie ou entame une communauté de vie assimilable au mariage après 65 ans révolus alors qu'elle est atteinte d'une maladie grave dont elle doit avoir connaissance, aucune rente n'est due si elle décède de cette maladie dans les deux ans qui suivent le mariage ou le début d'une nouvelle communauté de vie assimilable au mariage.

[6] Si un droit à une rente de partenaire existait déjà à la date du mariage, il n'est appliqué aucune réduction comme indiqué à l'al. 3 et l'al. 4 et l'al. 5 ne sont pas applicables.

[7] Les dispositions du chiffre 4.5.1. s'appliquent au remariage du partenaire survivant.

[8] Dans tous les cas, le conjoint reçoit les prestations conformément au régime obligatoire de la LPP.

[9] Seulement un bénéficiaire a droit à la rente de partenaire. L'octroi simultané de la prestation à plusieurs personnes est exclu. Les conjoints et les partenaires enregistrés selon la LPart ont la priorité sur les autres partenaires.

[10] Si une personne remplit simultanément les conditions requises pour bénéficier d'une rente de partenaire et d'une rente de conjoint divorcé, la rente la plus élevée des deux est versée.

[11] Le partenaire survivant n'a pas droit à une rente de partenaire s'il perçoit déjà une rente de survivant de la part d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère. Cette règle ne s'applique pas au conjoint survivant.

[12] Si, en raison de la première révision de la LPP, une rente de veuf devient exigible au décès d'une bénéficiaire d'une rente de vieillesse qui a pris effet avant le 1er janvier 2005, seules les prestations légales sont fournies.

[13] En cas de décès d'une personne qui perçoit une rente de vieillesse ayant pris effet après le 31 décembre 2004 et avant le 1er janvier 2024, la rente de partenaire est versée exclusivement au conjoint.

[14] Un droit à une rente de partenaire existe au plus tôt à partir du moment où la fondation est informée de l'existence d'un partenaire ayant droit à une rente. Cette règle ne s'applique pas au conjoint survivant.

4.5.3 Droit en faveur du conjoint divorcé

[1] Si les conditions légales sont remplies, le conjoint divorcé d'une personne assurée décédée perçoit une rente égale à la prestation minimale selon la LPP.

[2] Les prestations de survivants sont toutefois diminuées du montant qui dépasse, avec les prestations de survivants de l'AVS, le droit résultant du jugement de divorce. Les rentes de survivants de l'AVS ne sont prises en compte que dans la mesure où elles sont supérieures à un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente vieillesse de l'AVS. Le droit à la rente s'éteint en cas de remariage.

4.5.4 Rente d'orphelins

[1] Si la personne assurée décède, les enfants qui y ont droit reçoivent une rente d'orphelins.

[2] Le montant de la rente d'orphelin annuelle est fixé dans le plan de prévoyance.

[3] Elle s'éteint au décès de l'enfant ou au terme du droit de l'enfant à la rente.

4.5.5 Capital-décès

[1] Si la personne assurée décède avant la retraite, les survivants ont droit à l'avoir de vieillesse disponible dans la mesure où celui-ci n'est pas utilisé pour financer une rente de partenaire ou une rente pour le conjoint divorcé.

[2] Si une personne assurée décède avant la retraite, les survivants ont droit à l'éventuel avoir du plan d'épargne supplémentaire utilisé pour financer volontairement la retraite anticipée.

4.5.6 Capital-décès supplémentaire (si prévu dans le plan de prévoyance)

[1] Si une personne assurée décède avant la retraite, un capital-décès supplémentaire est dû.

[2] Le montant du capital-décès supplémentaire ainsi que le cercle des personnes assurées sont décrits dans le plan de prévoyance.

4.5.7 Ayants droit aux capitaux-décès

[1] Indépendamment du droit successoral, les capitaux-décès reviennent :

a) au conjoint survivant ; à défaut,
b) aux enfants ayant droit à des rentes ; à défaut
c) aux personnes physiques à charge de la personne assurée décédée, ou à la personne qui a formé avec cette dernière une communauté de vie assimilable au mariage ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ; à défaut
d) aux autres enfants ; à défaut
e) aux père et mère ; à défaut
f) aux frères et sœurs ; à défaut
g) aux autres héritiers légaux (à l'exception de la collectivité publique), au maximum toutefois à hauteur de la moitié de l'avoir de vieillesse disponible.

[2] La personne assurée peut, dans des cas justifiés et lorsque cela permet de mieux répondre au but de la prévoyance, modifier l'ordre des ayants droit figurant sous les lettres d) à f). Si la personne assurée souhaite faire usage de ce droit, elle doit en informer la fondation par écrit, et en indiquer le motif.

[3] De même, dans des cas justifiés et lorsque cela permet de mieux répondre au but de la prévoyance, la personne assurée peut communiquer par écrit à la fondation, en indiquant un motif, quels sont les ayants droit qui, à l'intérieur d'un groupe, doivent être bénéficiaires et pour quel montant. À défaut d'une telle communication et à supposer qu'un groupe compte plusieurs ayants droit, la fondation répartit le capital décès à parts égales.

[4] Les bénéficiaires au sens de la lettre c) ne sont inclus dans une telle répartition que lorsque la fondation a été informée de l'existence d'un ayant droit au sens de la lettre c), au plus tard jusqu'au versement du capital-décès. À défaut, aucun droit au capital-décès n'est accordé.

[5] La situation au moment du décès de la personne assurée est déterminante dans tous les cas pour un éventuel versement à la personne bénéficiaire. La

décision sur la recevabilité de la modification des ayants droit incombe à la fondation.

[6] Une clause bénéficiaire remise par la personne assurée cesse d'être valable lorsque celle-ci est sortie de la prévoyance, sous réserve d'une éventuelle prolongation de la couverture d'assurance.

4.5.8 Versement des prestations en cas de décès

[1] Les rentes sont payables d'avance par fraction trimestrielle. Une rente partielle est versée à compter de la date du décès jusqu'à la prochaine date d'échéance de la rente.

[2] Sur demande des ayants droit survivants d'une personne assurée, la rente est versée mensuellement à l'avance. Une rente partielle est versée à compter de la date du décès jusqu'à la prochaine date d'échéance de la rente. La déclaration correspondante doit être présentée avant l'échéance de la première rente.

[3] Les prestations en cas de décès reviennent aux survivants bénéficiaires de la personne assurée, même s'ils ont répudié sa succession.

[4] Les prestations en cas de décès qui, pour un motif quelconque, ne sont pas versées à leurs destinataires, sont utilisées conformément au but de la fondation.

[5] La fondation alloue une prestation en capital en lieu et place de la rente lorsque la rente de partenaire est inférieure à 6% et la rente d'orphelin inférieure à 2% de la rente de vieillesse minimale de l'AVS.

[6] En outre, sur demande de l'ayant droit, la rente de partenaire est versée sous forme de capital.

[7] Ce capital correspond, pour le partenaire survivant qui a atteint l'âge de 45 ans révolus au moment du décès de la personne assurée, à la valeur capitalisée de la rente de partenaire. Cette valeur est diminuée de 3% pour chaque année ou fraction d'année manquant pour atteindre l'âge de 45 ans. Le versement est égal au minimum à quatre rentes annuelles. Le paiement sous forme de capital doit être demandé avant le versement de la première rente.

[8] Le conjoint divorcé ne peut pas opter pour un versement en capital.

[9] Les prestations peuvent être réduites ou refusées dans la mesure correspondante si l'AVS peut réduire ou refuser une prestation parce que l'ayant droit a causé le décès de la personne assurée. Tout capital décès libéré de ce fait revient aux bénéficiaires suivants conformément au chiffre 4.5.7.

4.6 Quelles sont les prestations en cas d'invalidité ?

4.6.1 Invalidité

[1] Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de la personne assurée sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles. Les art. 7 et 8 LPGA sont déterminants.

[2] La fondation peut en outre faire dépendre le versement des prestations d'invalidité d'une décision définitive de l'AI.

[3] Le droit aux prestations intégrales réglementaires est subordonné à un degré d'invalidité d'au moins 70%. Un degré d'invalidité entre 60% et 69% donne droit à trois quarts de rente. S'il est inférieur à 60%, les prestations sont accordées en proportion du degré d'invalidité. Un degré d'invalidité de moins de 25% ne donne droit à aucune prestation.

[4] Le droit aux prestations assurées naît lorsque l'incapacité de gain totale ou partielle de la personne assurée dure au-delà du délai d'attente indiqué au chiffre 4.6.2. Si des périodes d'incapacité de gain alternent avec d'autres où la personne assurée exerce son activité professionnelle et que ces périodes de pleine capacité de gain n'excèdent pas une année, les périodes d'incapacité de gain dues à une même cause sont additionnées et prises en considération pour le délai d'attente. Si la pleine capacité de gain dure plus d'une année, un nouveau délai d'attente commence à courir.

[5] S'il y a rechute dans le délai d'une année à compter de la reprise de la pleine activité professionnelle, les prestations sont accordées sans nouveau délai d'attente. Lors de rechutes dans l'espace d'une année, les adaptations de prestations effectuées entre-temps sont annulées.

[6] Lorsque l'invalidité est due à une tentative de suicide ou à une mutilation volontaire, les prestations d'invalidité ne sont accordées qu'à hauteur des prestations minimales selon la LPP.

[7] Cependant, les prestations peuvent être diminuées en proportion si l'AI peut réduire, supprimer ou refuser une prestation, parce que l'ayant droit a provoqué l'invalidité ou s'oppose aux mesures de réadaptation de l'AI.

[8] Pour les cas d'invalidité en cours, le règlement de prévoyance en vigueur au moment où s'est produite l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité reste applicable. Demeurent réservés le chiffre 4.3.1 al. 4, et le chiffre 4.6.2 al. 5.

4.6.2 Rente d'invalidité

[1] Toute personne assurée qui devient invalide a droit à une rente.

[2] Le montant de la rente d'invalidité annuelle est fixé dans le plan de prévoyance et s'élève au maximum à CHF 250'000.

[3] La rente commence à courir après 12 mois d'incapacité de gain. Le droit à la rente est différé aussi longtemps qu'il existe un droit au maintien du salaire ou à des prestations compensatoires correspondantes. Sont en particulier considérées comme prestations compensatoires les indemnités journalières maladie ou, si les prestations du chiffre 4.4.2 sont fournies, les indemnités journalières de l'assurance accident ou militaire.

[4] Le droit à la rente d'invalidité définie dans le plan de prévoyance subsiste aussi longtemps que le degré d'invalidité est supérieur à 25%, mais au plus tard jusqu'à la retraite réglementaire

ou au décès. À la retraite, la rente d'invalidité est remplacée par une rente de vieillesse. Les dispositions sur le maintien provisoire de l'assurance et le maintien du droit aux prestations conformément à l'art. 26a LPP sont réservées.

[5] Les taux de conversion au moment de la retraite réglementaire (voir chiffre 4.3.1) servent de base au calcul de la rente de vieillesse. La rente vieillesse correspond au moins à la rente d'invalidité conformément au régime obligatoire selon la LPP en tenant compte de la réduction maximale suite à une compensation de la prévoyance en cas de divorce selon l'art. 19 OPP 2.

[6] Si la personne assurée perçoit une rente d'invalidité entière, l'éventuel avoir du plan d'épargne supplémentaire utilisé pour financer volontairement la retraite anticipée est versé sous forme de capital-invalidité.

[7] Si la personne assurée est mariée, le versement d'un capital en cas d'invalidité n'est autorisé qu'avec l'accord écrit du conjoint. La fondation peut demander la légalisation des signatures aux frais de la personne assurée.

4.6.3 Rente pour enfants d'invalides

[1] Toute personne assurée qui touche une rente d'invalidité de la présente prévoyance du personnel a droit à une rente pour chacun de ses enfants y ayant droit.

[2] Le montant des rentes pour enfants d'invalides est fixé dans le plan de prévoyance.

[3] La rente s'éteint lorsque la rente d'invalidité cesse, au décès de l'enfant ou au terme du droit de l'enfant à la rente.

4.6.4 Libération du paiement des contributions

Lorsque l'incapacité de gain d'une personne assurée dure plus longtemps que le délai d'attente fixé dans le plan de prévoyance, elle est libérée du paiement des contributions en fonction de son degré d'invalidité. Les contributions aux coûts restent dues en cas d'invalidité partielle. La libération du paiement des contributions dure aussi longtemps que subsiste l'incapacité de gain, mais au plus tard jusqu'à la retraite réglementaire ou au décès de la personne assurée.

4.6.5 Paiement des prestations d'invalidité

[1] Les rentes sont payables d'avance par fraction trimestrielle. Une rente partielle sera versée à partir de l'ouverture du droit à la rente jusqu'à la prochaine date d'échéance de la rente.

[2] Sur demande de la personne assurée, la rente est versée mensuellement à l'avance. Une rente partielle sera versée à partir de l'ouverture du droit à la rente jusqu'à la prochaine date d'échéance de la rente. La déclaration correspondante doit être présentée avant l'échéance de la première rente.

4.6.6 Case Management

Lorsque la situation s'y prête, le Case Management de Zurich travaille en collaboration avec la personne assurée pour favoriser sa réintégration professionnelle, médicale et sociale.

4.7 Quelles sont les prestations allouées à la sortie de la prévoyance du personnel ?

4.7.1 Droit et montant de la prestation de sortie

[1] Lorsque les rapports de travail sont résiliés par la personne assurée ou par l'employeur avant la retraite sans qu'aucune prestation de prévoyance ne soit due, la personne assurée sort de la prévoyance professionnelle et a droit à une prestation de sortie selon l'art. 15 LFLP.

[2] Cette prestation correspond à l'avoir de vieillesse disponible au moment de la résiliation des rapports de prévoyance ainsi qu'à un éventuel avoir du plan d'épargne supplémentaire utilisé pour financer volontairement la retraite anticipée.

[3] La prestation de sortie correspond au minimum à la prestation d'entrée apportée par la personne assurée, aux sommes de rachat et aux apports dans le plan d'épargne supplémentaire, y compris les intérêts, augmentée de la somme des contributions versées à la prévoyance vieillesse par la personne assurée, plus les intérêts et une majoration dépendant de l'âge. La majoration s'élève à 4% par année d'âge à partir de la 20e année, mais au maximum à 100%. Le taux d'intérêt correspond à celui de la LPP.

[4] Dans tous les cas, la prestation de sortie comprend l'avoir de vieillesse selon la LPP.

[5] Si des versements anticipés ont été effectués dans le cadre des dispositions relatives à l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle ou si des indemnités ont été versées en vertu des art. 22 ss LFLP (divorce), ceux-ci sont portés en déduction de la prestation de sortie.

[6] Si l'employeur a payé tout ou partie de la prestation d'entrée de la personne assurée, le montant correspondant est déduit de la prestation de sortie. La déduction diminue de 1/10 du montant payé par l'employeur pour chaque année de contribution.

[7] Lors du calcul de la prestation de sortie, on considère que les contributions de la personne assurée équivalent au moins à un tiers des contributions globales.

[8] La part de la prestation de sortie financée par l'employeur peut être déduite de l'indemnité due à raison de longs rapports de travail conformément aux art. 339b ss CO ou à la convention collective de travail.

4.7.2 Exigibilité et utilisation

[1] La prestation de sortie est exigible dès que les rapports de prévoyance prennent fin et est rémunérée au taux d'intérêt minimal LPP.

[2] Afin de maintenir la garantie de prévoyance, la prestation de sortie est en principe versée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur.

[3] La personne assurée communique à la fondation, avant sa sortie, à quelle nouvelle institution de prévoyance sa prestation de sortie doit être versée.

[4] Si une personne assurée ne s'affilie pas à une nouvelle institution de prévoyance, elle indique à la fondation si elle préfère maintenir sa couverture de prévoyance sous la forme d'une police

de libre passage ou d'un compte de libre passage. Si la communication ne parvient pas à la fondation dans les 6 mois à compter de la dissolution des rapports de prévoyance, la prestation de sortie est transférée à l'institution supplétive. Le droit de la personne assurée de modifier en tout temps la forme du maintien de sa protection de prévoyance est garanti dans tous les cas.

[5] Si, dans les 30 jours après réception de toutes les indications nécessaires, la fondation ne verse pas la prestation de sortie exigible, un intérêt moratoire est dû à partir de la fin de ce délai, conformément à la LFLP.

4.7.3 Versement en espèces

[1] À la demande écrite de la personne assurée, sa prestation de libre passage est versée en espèces si :

a) elle quitte définitivement la Suisse ; demeurent réservées les dispositions de l'art. 25f LFLP ;
b) elle s'établit à son propre compte et cesse d'être soumise à l'assurance obligatoire ;
c) la prestation de sortie est inférieure à sa contribution annuelle.

[2] Le versement en espèces à une personne assurée mariée n'est autorisé qu'avec l'accord écrit du conjoint. La fondation peut demander la légalisation des signatures aux frais de la personne assurée.

4.8 Quelles prestations obligatoires subsistent après la sortie de la prévoyance du personnel ?

4.8.1 Prolongation de la couverture d'assurance

À la fin des rapports de prévoyance, les prestations en cas de décès et d'invalidité restent intégralement assurées, sans qu'une contribution ne soit due, jusqu'à ce que la personne assurée établisse de nouveaux rapports de prévoyance, mais au plus pendant un mois.

4.8.2 Prolongation de la garantie

[1] La personne assurée qui ne jouit pas de sa pleine capacité de gain au moment de la sortie de service ou à l'échéance du délai de prolongation de la couverture d'assurance peut faire valoir son droit aux prestations d'invalidité pendant 360 jours à compter de la survenance de l'incapacité de travail. Cependant, la fondation ne verse des prestations d'invalidité que lorsque l'invalidité au sens du présent règlement de prévoyance résulte de la même cause qui a entraîné l'incapacité de gain.

[2] Si le degré d'invalidité augmente pendant une nouvelle période de 90 jours pour la même cause, ou si le degré d'invalidité d'une personne déjà invalide au moment de la sortie de service ou à l'échéance du délai de prolongation de la couverture d'assurance s'accroît dans les 90 jours pour la même cause, des prestations d'invalidité sont également accordées pour cette augmentation dans la mesure où elles n'excèdent pas les prestations obligatoires selon la LPP.

[3] Lors de la survenance de l'invalidité ou d'une augmentation du degré d'invalidité après les délais précités, le droit aux prestations d'invalidité ou à leur augmentation se conforme exclusivement aux dispositions prévues par la LPP.

[4] Si la personne assurée décède à un moment où, conformément à l'al. 3, elle aurait eu droit à des prestations d'invalidité, et si la cause du décès est identique à celle qui a provoqué l'incapacité de gain, le droit des survivants aux prestations réglementaires en cas de décès est maintenu.

4.8.3 Obligation de restituer

[1] Si la fondation est appelée à fournir des prestations en vertu des chiffres 4.8.1 et 4.8.2, les prestations de sortie déjà versées lui sont restituées, intérêts compris.

[2] Les prestations de survivants ou d'invalidité peuvent être réduites si aucune restitution n'est effectuée.

5 À combien s'élèvent les contributions à la prévoyance du personnel ?

[1] Le montant des contributions personnelles versées par les personnes assurées ainsi que les contributions de l'employeur sont fixés dans le plan de prévoyance.

[2] La contribution de la personne assurée est prélevée de son salaire par tranches par son employeur qui la verse à la fondation.

[3] Les contributions sont retenues jusqu'à la retraite ou jusqu'à la fin des rapports de prévoyance. En cas de décès de la personne assurée, les contributions sont dues jusqu'au début du mois suivant. En cas de sous-emploi, de maternité, de paternité, de congé parental d'adoption, de prise en charge d'un enfant, de service militaire ou de protection civile, les contributions sont à verser dans leur intégralité tant que le salaire assuré n'est pas réduit.

[4] Si la personne assurée fait usage de son droit à un versement anticipé selon la LPP, la contribution à la prévoyance du personnel peut augmenter en conséquence.

[5] La fondation prélève des contributions auprès des personnes assurées et de l'employeur pour financer la compensation des pertes de conversion en rentes. Le montant est fixé en annexe.

6 Quels sont les droits et les devoirs de la personne assurée ?

6.1 Que faut-il communiquer à la fondation pour l'exécution de la prévoyance du personnel ?

[1] La personne assurée, l'employeur et les ayants droit doivent immédiatement porter à la connaissance de la fondation tout fait ayant une incidence sur l'octroi de prestations, notamment :

– l'ensemble des rapports de prévoyance ainsi que les salaires annuels assurés par les personnes assurées auprès des différentes institutions, dans la mesure où la somme de tous ses salaires annuels assujettis à l'AVS est supérieure au salaire annuel maximal assurable selon la LPP ;
– les cas d'invalidité et les modifications du degré d'invalidité ;
– le décès d'une personne assurée ou d'un ayant droit ;

– l'extinction du droit d'un enfant à une rente ;
– la naissance, l'existence ou l'extinction d'obligations d'entretien ;
– les changements d'état civil de la personne assurée ou d'un ayant droit ;
– le début d'une nouvelle communauté de vie assimilable au mariage, dans la mesure où une personne perçoit une rente de partenaire conformément au présent règlement de prévoyance ;
– la demande de versement de prestations sous forme de capital ;
– le nom et l'adresse de la nouvelle institution de prévoyance en cas de changement d'emploi.

[2] Les ayants droit doivent remettre tous les justificatifs nécessaires pour faire valoir leur droit aux prestations (attestation de l'âge, acte de décès, rapport médical, attestation de l'obligation d'entretien ou autres). La fondation est habilitée à demander des renseignements complémentaires, à se le procurer elle-même ou à effectuer des enquêtes à ses frais, afin notamment de se défendre contre les prétentions non fondées formulées sur la base de données dissimulées, incorrectes ou incomplètes.

[3] La fondation décline toute responsabilité quant aux conséquences résultant du fait que les informations nécessaires ne sont pas fournies ou ne sont pas conformes à la vérité.

6.2 Quels renseignements la personne assurée reçoit-elle ?

[1] La personne assurée reçoit chaque année, à titre purement informatif, une attestation de prévoyance sur l'état actuel de ses prestations de prévoyance. Font foi, en cas de doute, les prestations selon le présent règlement de prévoyance et le plan de prévoyance y relatif.

[2] Sur demande, la personne assurée reçoit de la part du comité de caisse les comptes annuels et le rapport annuel de la fondation. Ces documents contiennent les informations requises par la loi.

[3] La personne assurée peut consulter les bases de sa prévoyance auprès de son employeur.

[4] Si l'employeur est en retard dans le financement de la prévoyance, la fondation en informe les membres du comité de caisse et les personnes assurées. Elle informe en outre l'autorité de surveillance conformément à l'art. 58a al. 1 OPP 2.

6.3 Comment la protection des données est-elle garantie dans le cadre de la prévoyance du personnel ?

La fondation, Zurich ainsi que l'organe d'exécution désigné par le conseil de fondation prennent toutes les mesures nécessaires pour traiter les données de manière strictement confidentielle. Vous trouverez des informations sur le traitement des données dans la déclaration de protection des données sur www.vita.ch.

7 Que faut-il encore savoir ?

7.1 Comment sont réparties les prestations en cas de divorce ?

[1] Si une partie de la prestation de sortie ou de la rente doit être cédée au conjoint divorcé en vertu d'un jugement rendu par un tribunal suisse, ce montant se compose, dans la même proportion que la prestation de sortie totale ou de la rente, de la part obligatoire et de la part surobligatoire. Dans la part surobligatoire, le retrait est effectué par anticipation du plan d'épargne supplémentaire.

[2] Si une personne assurée perçoit une telle prestation, celle-ci est créditée dans la même proportion que lors du prélèvement des avoirs de vieillesse obligatoires et surobligatoires. S'il n'est pas possible de calculer l'avoir de vieillesse obligatoire, son montant est alors déterminé conformément aux dispositions légales.

[3] Si pendant la procédure de divorce, la personne assurée part à la retraite ou perçoit une rente d'invalidité et atteint l'âge réglementaire de la retraite, la rente de vieillesse et la part de la prestation de sortie à transférer selon l'art. 19g OLP sont réduites.

[4] Si en cas de partage de la prévoyance d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse la rente viagère est transférée dans la prévoyance de l'époux ayant droit, ce dernier et la fondation peuvent convenir du transfert d'une indemnité en capital en lieu et place de cette rente.

7.2 Quelles sont les conditions applicables au maintien de l'assurance des personnes assurées qui ont été licenciées après l'âge de 58 ans ?

[1] Une personne assurée qui quitte l'assurance après avoir atteint l'âge de 58 ans, parce que la relation de travail a été résiliée par l'employeur, peut continuer à s'assurer dans la même mesure que précédemment.

[2] La personne assurée peut choisir de poursuivre l'assurance avec la prévoyance vieillesse et la couverture risque ou uniquement la couverture risque. La déclaration correspondante doit être présentée par écrit à la fondation dans les trois mois suivant la cessation de la relation de travail, accompagnée d'une copie de la lettre de l'employeur. L'assurance et l'obligation de payer les cotisations commencent le jour suivant la cessation de l'emploi. La prestation de sortie reste dans la fondation, même si la prévoyance vieillesse n'est pas assurée.

[3] La totalité des contributions d'épargne (si la prévoyance vieillesse est assurée), les contributions de risque (y compris les cotisations pour le financement de la compensation des pertes de conversion en rentes), les contributions versées au fonds de garantie LPP ainsi que celles servant à l'adaptation au renchérissement des rentes légales de survivants et d'invalidité sont financées par la personne assurée.

[4] L'assurance prend fin sans prolongation de la couverture d'assurance
– par la résiliation par l'assuré ;
– lors de l'adhésion à un nouveau fonds de pension, à condition que plus des deux tiers de la prestation de sortie soient nécessaires au rachat de la totalité des prestations réglementaires ;
– au décès de la personne assurée ;
– en cas de contributions impayées par résiliation ;
– au plus tard, cependant, lorsque l'âge de la retraite ordinaire est atteint.

[5] Les prestations de la couverture risques sont fournies dans la même mesure qu'auparavant. Si la prévoyance vieillesse est assurée, les bonifications de vieillesse continueront à être épargnées. Pendant toute la durée de l'assurance continue, le salaire annuel assuré correspond à celui de la fin de la relation de travail. Les intérêts sur le capital d'épargne et les taux de conversion sont régis par les dispositions du règlement.

[6] La personne assurée peut résilier l'assurance épargne à la fin d'un trimestre. Dans ce cas, l'assurance risque continue à courir. La déclaration correspondante doit être reçue par la fondation par écrit au moins un mois avant la fin du trimestre.

[7] La personne assurée peut résilier la totalité de l'assurance continue à la fin d'un mois. La déclaration correspondante doit être reçue par la fondation par écrit au plus tard à la fin du mois précédent.

[8] Si moins des deux tiers de la prestation de sortie peuvent être versés lors de l'adhésion à la nouvelle institution de prévoyance, la partie restante de la prestation de sortie reste dans la fondation. Le salaire annuel précédemment assuré est réduit dans la même proportion.

[9] Si plus des deux tiers de la prestation de sortie peuvent être versés lors de l'adhésion à la nouvelle institution de prévoyance, la partie restante de la prestation de sortie reste dans la fondation et les prestations de vieillesse deviennent exigibles.

[10] Si la poursuite de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations de retraite doivent être perçues sous forme de rente et la prestation de sortie ne peut plus être retirée ou mise en gage pour un logement à usage personnel. La rente de retraite, qui remplace toute rente d'invalidité, ne peut être perçue sous forme de capital si l'assurance continue a duré plus de deux ans.

[11] La retraite s'effectue au plus tard lorsque l'âge de la retraite ordinaire est atteint. Une retraite partielle ou différée n'est pas possible.

[12] La fondation met fin à l'assurance continue si les primes impayées ne sont pas réglées dans les 30 jours suivant un seul rappel.

[13] En cas de la sortie de la prévoyance, il n'y a pas de droit à un supplément au sens de l'art. 17 al. 1 LFLP.

7.3 Qu'est-ce qui s'applique aux personnes assurées bénéficiant d'un régime sectoriel de préretraite ?

Le conseil de fondation peut édicter des dispositions prévoyant qu'une personne assurée peut rester dans la fondation pour l'assurance-épargne si elle quitte le régime obligatoire de prévoyance et reçoit des bonifications de vieillesse de l'institution de son secteur professionnel pour une retraite flexible. La condition préalable est un accord de coopération entre la fondation et l'établissement du secteur professionnel et l'annonce de la personne assurée par l'employeur.

7.4 Qui peut modifier le règlement de prévoyance et le plan de prévoyance, et qui est concerné par ces modifications ?

[1] Le conseil de fondation peut en tout temps modifier, compléter ou abroger le présent règlement de prévoyance dans le cadre des dispositions de l'acte constitutif de fondation et des lois déterminantes.

[2] Le comité de caisse peut modifier le plan de prévoyance (notamment les prestations, le financement, etc.) dans les limites générales définies par la loi et par la fondation. Seuls les plans de prévoyance pour lesquels il existe des confirmations de l'expert en prévoyance professionnelle conformément à l'art. 52e LPP sont appliqués.

[3] Les modifications des dispositions réglementaires et du tarif ne s'appliquent qu'aux personnes assurées actives. Elles ne concernent pas les personnes touchant des prestations ni celles qui sont incapables de travailler, à l'exception des droits futurs des bénéficiaires à des prestations de vieillesse.

[4] Le plan de prévoyance est édicté par le comité de caisse et entre en vigueur à la date indiquée dans le plan de prévoyance. Il remplace tout plan de prévoyance antérieur, avenants compris.

7.5 Quelles sont les conséquences de la résiliation du contrat d'adhésion ?

[1] En cas de résiliation du contrat d'adhésion, les avoirs de vieillesse des personnes assurées actives, de celles (partiellement) invalides ainsi que les réserves mathématiques, selon le principe de la porte tournante des rentes en cours à transférer (calculées selon le tarif d'assurance vie collective de Zurich), sont versés à la nouvelle institution de prévoyance.

[2] La fondation informe l'institution supplétive de la résiliation du contrat d'adhésion.

7.6 Quelles sont les conditions pour une liquidation partielle à l'intérieur d'une caisse de prévoyance ou d'une fondation et comment une telle liquidation partielle est-elle réalisée ?

Les conditions pour une liquidation partielle et son exécution sont fixées dans un règlement séparé. Vous pouvez consulter le règlement relatif à la liquidation partielle sur www.vita.ch.

7.7 Qui décide dans les cas non prévus par le présent règlement de prévoyance ?

Les cas non prévus par le présent règlement de prévoyance sont tranchés par le comité de caisse après consultation de la fondation conformément à la loi et au but de la fondation.

7.8 Où la fondation remplit-elle ses obligations ?

[1] La fondation remplit ses obligations au domicile des ayants droit en Suisse, dans l'UE ou dans un État de l'AELE, à défaut au siège de la fondation.

[2] Toutes les prestations sont effectuées exclusivement par virement sur un compte auprès d'une banque ou d'une succursale de la Poste en francs suisses, libellé au nom de l'ayant droit. Les frais de transaction sont à la charge de l'ayant droit.

7.9 Quand le présent règlement de prévoyance prend-il effet ?

[1] Le présent règlement de prévoyance prend effet le 1er janvier 2025 et remplace tous les anciens règlements, y compris leurs avenants éventuels.

[2] Le règlement de prévoyance actuel est disponible sur www.vita.ch.

[3] Le plan de prévoyance n'est pas disponible sur Internet, il est remis par l'employeur à toutes les personnes assurées.

[4] Les éléments du présent règlement de prévoyance sont les documents suivants :
- Dispositions d'exécution relatives à l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle
- Annexe technique
- Règlement d'organisation pour le comité de caisse
- Plan de prévoyance

Zurich, novembre 2024

Fondation collective Vita LPP de la Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA

Le conseil de fondation

8 Dispositions d'exécution relatives à l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle

8.1 Quels sont les moyens financiers disponibles au titre de l'encouragement à la propriété du logement ?

Jusqu'à trois ans avant l'âge de la retraite réglementaire et dans la mesure où aucun cas de prévoyance n'est survenu (invalidité, retraite), une personne assurée peut, pour devenir propriétaire d'un logement, faire appel aux fonds :

- de la prévoyance professionnelle obligatoire ;
- de la prévoyance professionnelle surobligatoire et extraobligatoire ;
- des polices et comptes de libre passage.

8.2 Sous quelle forme ces moyens financiers peuvent-ils être utilisés ?

Ils peuvent être utilisés sous la forme :

- d'un versement anticipé de la prestation de sortie ou
- d'une mise en gage des prestations de sortie et/ou de prévoyance.

8.3 À quelles fins les fonds de la prévoyance professionnelle peuvent-ils être utilisés ?

[1] Les fonds de la prévoyance professionnelle peuvent être utilisés de la manière suivante au titre de l'encouragement à la propriété du logement pour les propres besoins de la personne assurée :

- pour acquérir ou construire un logement (en propriété, en copropriété, notamment en propriété par étages, en propriété commune avec le conjoint, en droit de superficie distinct et permanent) ;
- pour amortir à titre contractuel ou volontaire des prêts hypothécaires, à l'exclusion du paiement des intérêts sur ceux-ci ;
- pour acquérir des parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou des actions d'une société anonyme de locataires. Le règlement de la coopérative de construction et d'habitation doit prévoir qu'en cas de sortie de la coopérative, les fonds issus de la prévoyance qui ont servi à acquérir des parts sociales sont versés soit à une autre coopérative de construction et d'habitation, soit à un autre organisme de construction ou de logement permettant l'utilisation du logement par la personne assurée elle-même, soit à une institution de prévoyance professionnelle. Les parts sociales et les autres titres de propriété similaires doivent être déposés auprès de l'institution de prévoyance jusqu'à leur remboursement, jusqu'à la survenance du cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de sortie.

[2] Les biens dont l'acquisition est admise sont le logement et la maison familiale.

[3] Les fonds de la prévoyance professionnelle ne peuvent pas être utilisés pour acquérir du terrain non bâti, ni pour assurer l'entretien ordinaire de la maison.

8.4 Qu'entend-on par propres besoins ?

[1] Par propres besoins, on entend l'utilisation du logement par la personne assurée elle-même, à son lieu de domicile ou de séjour habituel (en Suisse et à l'étranger).

[2] Si la personne assurée prouve que cette utilisation est passagèrement impossible, par exemple par suite d'un déménagement temporaire de toute sa famille pour des raisons liées à l'emploi ou à la santé, la mise en location est autorisée durant ce laps de temps.

[3] Les fonds de la prévoyance professionnelle ne peuvent être utilisés que pour un seul objet à la fois. Ils ne peuvent pas servir à financer des maisons de vacances et des résidences secondaires.

8.5 Quelles sont les conditions à remplir pour un versement anticipé ?

8.5.1 Quels sont les montants minimum et maximum du versement anticipé ?

[1] Le montant minimal du versement anticipé est de CHF 20'000. Il peut être demandé tous les cinq ans.

[2] Cette limite ne s'applique ni à l'achat de parts sociales de coopératives de construction et d'habitation ou d'autres participations de forme similaire, ni à l'utilisation de polices de libre passage et d'avoirs en compte de libre passage.

[3] Jusqu'à l'âge de 50 ans, la personne assurée peut toucher au maximum un montant égal à sa prestation actuelle de sortie.

[4] Si la personne assurée a plus de 50 ans, le versement anticipé maximum qu'elle peut toucher est égal à la prestation de sortie disponible à l'âge de 50 ans ou à la moitié de sa prestation de sortie au moment du versement anticipé si celui-ci est plus élevé. Il sera tenu compte des versements anticipés déjà perçus et des remboursements effectués à partir de l'âge de 50 ans.

[5] Si une personne assurée fait valoir un prélèvement anticipé, celui-ci se compose, dans les mêmes proportions que la prestation de sortie totale, des parts obligatoire et surobligatoire. Dans la part surobligatoire, le retrait est effectué par anticipation du plan d'épargne supplémentaire.

8.5.2 Quand et à qui la fondation doit-elle payer le montant du versement anticipé ?

[1] La fondation paie le montant du versement anticipé au plus tard six mois après que la personne assurée lui a soumis tous les documents nécessaires pour faire valoir ses droits et a réglé les frais conformément au chiffre 8.9.

[2] Le paiement se fait avec le consentement de la personne assurée, directement au vendeur, à l'entrepreneur, au prêteur, à la coopérative de construction et d'habitation, etc. Aucun versement n'est fait à la personne assurée.

8.5.3 Comment les autorités s'assurent-elles que le versement anticipé est utilisé conformément au but de la prévoyance ?

Afin de garantir le but de la prévoyance, une restriction du droit d'aliéner est mentionnée dans le registre foncier. Elle stipule qu'en cas de vente du logement, la personne assurée doit rembourser le montant du versement anticipé à la fondation. Cette dernière se charge de l'inscription au registre foncier au moment du versement anticipé.

8.5.4 Quelles sont les conséquences d'un versement anticipé sur les prestations de prévoyance ?

[1] Les prestations de prévoyance en cas de vieillesse sont réduites selon les bases techniques de l'institution de prévoyance. Une réduction des prestations en cas de décès ou en cas d'invalidité n'a lieu que dans la mesure où celles-ci sont fonction d'un avoir de vieillesse projeté.

[2] La personne assurée peut remédier à l'éventuelle réduction de couverture du risque en cas d'invalidité ou de décès par le biais d'une assurance complémentaire.

[3] Les frais engagés à cet effet sont à la charge de la personne assurée.

8.5.5 Quand la personne assurée doit-elle ou peut-elle rembourser le versement anticipé à l'institution de prévoyance ?

[1] La personne assurée peut rembourser en tout temps de son plein gré le versement anticipé avant l'âge de retraite réglementaire, jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance ou jusqu'au versement en espèces de la prestation de sortie.

[2] Le montant minimal du remboursement est de CHF 10'000. Si le solde du versement anticipé à rembourser est inférieur à cette somme, le remboursement doit être effectué en une seule tranche.

[3] Conformément aux dispositions légales, le versement anticipé doit être remboursé par la personne assurée ou par ses héritiers :
- en cas de vente de la propriété du logement ;
- lorsque, sur ce logement, sont concédés des droits économiquement équivalents à une vente ;
- lorsqu'aucune prestation de prévoyance n'est due au décès de la personne assurée.

[4] En cas de vente du logement, l'obligation de rembourser se limite au produit réalisé. Par produit, on entend le prix de vente, déduction faite des dettes hypothécaires et des charges légales supportées par le vendeur.

[5] Si une personne assurée rembourse un versement anticipé, celui-ci est crédité dans les mêmes proportions que pour le prélèvement des avoirs de vieillesse obligatoires et surobligatoires. S'il n'est pas possible de calculer l'avoir de vieillesse obligatoire, son montant est alors déterminé conformément aux dispositions légales.

8.5.6 Quels impôts faut-il payer sur le versement anticipé ?

Le versement anticipé doit être assujetti à l'impôt à la date du versement en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance. L'imposition est, en général, effectuée séparément des autres revenus, conformément aux dispositions fiscales applicables.

8.5.7 Quelle restitution d'impôt peut-on faire valoir en cas de remboursement du versement anticipé ?

[1] En cas de remboursement partiel ou intégral du versement anticipé, la personne assurée peut demander par écrit aux autorités compétentes de son canton le remboursement sans intérêts des impôts perçus au moment où elle a touché le versement anticipé. Le droit au remboursement des impôts payés s'éteint dans un délai de trois ans à partir du remboursement du versement anticipé.

[2] La fondation atteste le remboursement sur le formulaire de l'Administration fédérale des contributions prévu à cet effet.

8.5.8 Quelles conditions s'appliquent aux versements anticipés en relation avec des rachats ?

[1] Si une personne assurée a effectué des rachats, elle ne peut retirer les prestations qui en résultent pour un versement anticipé avant l'échéance d'un délai de trois ans.

[2] Si la personne assurée a perçu des versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement, elle ne peut effectuer de rachats que lorsqu'elle a remboursé lesdits versements.

8.6 Quelles sont les conditions de la mise en gage ?

8.6.1 Quelles sont les conséquences de la mise en gage ?

La personne assurée peut mettre en gage ses droits aux prestations de prévoyance en cas de vieillesse, d'invalidité et de décès ou un montant jusqu'à concurrence de sa prestation de sortie aux fins d'acquérir la propriété d'un logement. La prévoyance n'est pas diminuée par la mise en gage, mais uniquement dans l'éventualité d'une réalisation du gage.

8.6.2 Quel est le montant maximum de la mise en gage ?

[1] Jusqu'à l'âge de 50 ans, la personne assurée peut mettre en gage un montant égal à sa prestation actuelle de sortie. Si elle a dépassé l'âge de 50 ans, la même réglementation que pour le versement anticipé s'applique par analogie.

[2] Les droits aux prestations de prévoyance ou à la prestation de sortie peuvent être mis en gage aux fins d'acquérir la propriété d'un logement jusqu'à trois ans avant la retraite réglementaire.

8.6.3 À quoi doit veiller le créancier gagiste ?

[1] Dans la mesure où le montant du gage est concerné, le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire :
- dans l'éventualité du paiement en espèces de la prestation de sortie ;
- en cas de versement d'une prestation de prévoyance.

[2] La fondation notifie au créancier gagiste tout changement d'institution de prévoyance d'une personne assurée.

8.6.4 Quelles sont les conséquences d'une réalisation en gage ?

[1] Les conséquences sont différentes selon qu'il s'agit de la réalisation de la prestation de sortie ou de celle des prestations de prévoyance.

[2] En cas de réalisation de la prestation de sortie, la personne assurée perd cette prestation jusqu'à concurrence du montant mis en gage. Les effets sont les mêmes que dans le cas du versement

anticipé. Ce sont en particulier les prestations de prévoyance en cas de vieillesse qui sont réduites.

[3] En cas de réalisation des prestations de prévoyance, la personne assurée perd les rentes ou la prestation en capital mises en gage. Toutefois, le gage ne peut être réalisé que si une prestation est échue.

8.7 À quelles informations la personne assurée a-t-elle droit ?

Sur demande écrite, la fondation informe la personne assurée sur :

- le capital de prévoyance dont elle dispose pour l'encouragement à la propriété d'un logement ;
- les réductions de prestations résultant d'un versement anticipé ou de la réalisation du gage.

8.8 Comment demander un versement anticipé ou une mise en gage ?

[1] La personne assurée soumet à la fondation une demande écrite accompagnée des pièces justificatives mentionnant à quelle fin l'argent sera utilisé et certifiant que le logement servira à ses propres besoins. Si elle est domiciliée à l'étranger, elle doit apporter les mêmes pièces justificatives.

[2] À titre d'exemple, les documents suivants servent à établir que les conditions requises par la loi sont satisfaites :

- les documents contractuels correspondants, en cas d'acquisition ou de construction d'un logement en propriété ou lors de l'amortissement de prêts hypothécaires ;
- le contrat de location ou de prêt passé avec l'organisme de construction et de logement concerné ainsi que son règlement, en cas d'acquisition de parts sociales.

[3] Le cas échéant, la fondation peut demander des pièces justificatives supplémentaires.

[4] Si la personne assurée est mariée, le consentement écrit de son conjoint est nécessaire pour demander un versement anticipé ou une mise en gage. La fondation peut demander la légalisation des signatures aux frais de la personne assurée.

8.9 Quels sont les frais qui en résultent ?

[1] La fondation fournit gratuitement des informations à la personne assurée sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen des fonds de la prévoyance professionnelle. Elle indique aussi le montant dont dispose la personne assurée ainsi qu'une diminution des prestations de prévoyance à laquelle celle-ci s'expose.

[2] Le montant suivant est facturé actuellement à la personne assurée pour couvrir les frais résultant d'un versement anticipé :

- CHF 400 plus les frais d'inscription au registre foncier.

[3] Les demandes sont traitées définitivement à réception du montant correspondant mentionné ci-dessus.

8.10 Quelles sont les bases juridiques ?

Les dispositions de la LPP relatives à l'encouragement à la propriété du logement ainsi que l'ordonnance qui s'y rapporte sont déterminantes dans tous les cas.

9 Annexe technique

9.1 Taux de conversion pour la rente de vieillesse dans le régime obligatoire

(état : 1er janvier 2025)

Pour la conversion de l'avoir de vieillesse obligatoire en rente de vieillesse, les taux de conversion suivants sont appliqués en fonction de la date du départ à la retraite :

Âge	Taux de conversion dans le régime obligatoire	
	Hommes	Femmes
58	4,79%	4,78%
59	4,87%	4,86%
60	4,96%	4,95%
61	5,06%	5,05%
62	5,16%	5,15%
63	5,26%	5,26%
64	5,38%	5,38%
65	5,50%	5,50%
66	5,63%	5,63%
67	5,77%	5,77%
68	5,92%	5,92%
69	6,07%	6,08%
70	6,24%	6,25%

Pour les personnes assurées dont la rente débute le 1er janvier 2025, les taux de conversion de l'année précédente s'appliquent.

Dans tous les cas, les prestations minimales légales selon la LPP sont accordées.

Le plan de prévoyance peut prévoir d'autres taux de conversion.

Des changements légaux et tarifaires demeurent réservés.

9.2 Taux de conversion pour la rente de vieillesse dans le régime surobligatoire

(état : 1er janvier 2025)

Pour la conversion de l'avoir de vieillesse surobligatoire en rente de vieillesse, les taux de conversion suivants sont appliqués en fonction de la date du départ à la retraite :

Âge	Taux de conversion dans le régime surobligatoire	
	Hommes	Femmes
58	3,30%	3,41%
59	3,38%	3,50%
60	3,47%	3,59%
61	3,57%	3,69%
62	3,67%	3,80%
63	3,78%	3,92%
64	3,89%	4,04%
65	4,01%	4,17%
66	4,14%	4,31%
67	4,28%	4,46%
68	4,43%	4,62%
69	4,58%	4,80%
70	4,75%	4,98%

Pour les personnes assurées dont la rente débute le 1er janvier 2025, les taux de conversion de l'année précédente s'appliquent.

Les prestations suivantes sont prises en compte dans les taux de conversion : une future rente de partenaire à hauteur de 60% de la rente de vieillesse, et des rentes pour enfants de retraités à hauteur de 20% de la rente de vieillesse.

Le plan de prévoyance peut prévoir d'autres taux de conversion.

Des changements légaux et tarifaires demeurent réservés.

9.3 Taux de conversion pour la rente d'invalidité

(état : 1er janvier 2025)

Le taux de conversion est précisé dans le plan de prévoyance.

Le plan de prévoyance peut prévoir d'autres taux de conversion.

Des changements légaux et tarifaires demeurent réservés.

9.4 Taux d'intérêt

(état : 1er janvier 2025)

Le taux d'intérêt minimal LPP légal est de 1,25%.

Le taux d'intérêt dans le régime obligatoire correspond au taux d'intérêt minimum légal selon la LPP.

Le taux d'intérêt dans le régime surobligatoire correspond au taux d'intérêt en vigueur selon le tarif d'assurance vie collective de Zurich. Celui-ci s'élève à 0%.

Le taux de l'intérêt moratoire selon la LFLP correspond au taux d'intérêt minimal LPP, augmenté de un pourcent.

Des changements légaux et tarifaires demeurent réservés.

9.5 Contributions au financement de la compensation des pertes de conversion en rentes

(état : 1er janvier 2025)

Les contributions correspondent à :
- 0% de l'avoir de vieillesse surobligatoire de la personne assurée à la fin de l'année ;
- 0,52% de l'avoir de vieillesse obligatoire de la personne assurée à la fin de l'année.

Ces contributions servent à financer de manière transparente les pertes dues au taux de conversion des rentes (prime de garantie du taux de conversion).

Des changements tarifaires demeurent réservés.

9.6 Définition des salaires et de la déduction de coordination

(état : 1er janvier 2025)

Seuil d'entrée selon la LPP :
CHF 22'680

Déduction de coordination selon la LPP :
CHF 26'460

Limite supérieure du salaire LPP :
CHF 90'720

Salaire minimal LPP :
CHF 3'780

Salaire annuel maximal assurable selon la LPP :
CHF 907'200

Salaire maximal LAA :
CHF 148'200

Des changements légaux demeurent réservés.

Le seuil d'entrée, la déduction de coordination, la limite maximale et le salaire minimal selon la LPP sont, en principe, adaptés à l'évolution de la rente maximale de vieillesse AVS et au revenu maximal formateur de la rente AVS.

9.7 Âge de la retraite
(état : 1er janvier 2025)
Retraite ordinaire :

Les hommes : 65 ans

Les femmes :
64 ans (nées en 1960 et avant)
64 ans, 3 mois (nées en 1961)
64 ans, 6 mois (nées en 1962)
64 ans, 9 mois (nées en 1963)
65 ans (nées en 1964 et après)

Disposition transitoire à la 1ère révision LPP : Pour les femmes invalides dont l'invalidité justifiant l'incapacité de travail est survenue avant la 1ère révision LPP au 1er janvier 2005, l'âge de la retraite est maintenu à 62 ans. Par ailleurs, au moment où la rente d'invalidité est substituée par la rente de vieillesse, ce sont les dispositions du règlement en vigueur à la date du départ à la retraite qui s'appliquent.

Disposition transitoire relative à la stabilisation de l'AVS (AVS 21) : Pour les femmes invalides dont l'invalidité justifiant l'incapacité de travail est survenue après la 1re révision de la LPP mais avant la stabilisation de l'AVS (AVS 21) au 1er janvier 2024, l'âge de la retraite est maintenu à 64 ans. Par ailleurs, au moment où la rente d'invalidité est substituée par la rente de vieillesse, ce sont les dispositions du règlement en vigueur à la date du départ à la retraite qui s'appliquent.

Des changements légaux demeurent réservés.

Règlement d'organisation pour le comité de caisse

Fondation collective Vita LPP de la Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA, Zurich

Art. 1 Comité de caisse

[1] Le comité de caisse est chargé de la gestion de la caisse de prévoyance.

[2] Le comité de caisse se constitue lui-même. Il est composé paritairement pour chaque période administrative :
- de représentants de l'employeur[1] désignés par l'employeur/l'indépendant[2] et
- d'un nombre égal de représentants des salariés élus parmi ceux-ci, en tenant compte des différentes catégories de salariés.

[3] Le président est élu pour chaque période administrative à tour de rôle parmi les représentants de l'employeur et des salariés.

[4] Une période administrative dure trois ans. De nouvelles élections doivent avoir lieu à temps avant l'expiration de la période administrative. Une réélection est possible.

[5] La fin des rapports de travail d'un membre du comité de caisse entraîne sa démission. Un remplaçant est nommé pour la durée restante de la période administrative.

Art. 2 Mode d'élection

[1] Les représentants des salariés au comité de caisse sont élus à main levée ou par scrutin secret. L'élection a lieu à la majorité simple des suffrages exprimés (majorité relative).

[2] La personne qui réunit le plus de voix au premier tour de scrutin est élue. S'il se présente davantage de candidats qu'il n'y a de sièges, ces derniers sont attribués aux personnes qui auront réalisé le pourcentage de suffrages le plus élevé. Les personnes qui n'ont pas obtenu de sièges ne sont pas prises en considération puisqu'elles sont en surnombre.

[3] Le résultat des élections ainsi que tout changement survenant ultérieurement dans la composition du comité de caisse doivent être annoncés à la fondation par écrit dans les plus brefs délais.

[4] Si, après sommation du conseil de fondation, le comité de caisse n'est pas en mesure de se constituer par suite notamment du désistement des salariés, d'incapacité d'exercer les droits civils, de connaissances linguistiques insuffisantes, etc., le conseil de fondation peut veiller aux intérêts des salariés aussi longtemps qu'un comité de caisse n'est pas constitué.

[5] Dans les micro-entreprises, où tous les employés peuvent être classés comme représentants de l'employeur, le représentant des travailleurs peut également être élu parmi les employés.

Art. 3 Prise de décision

[1] Le comité de caisse se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais en tout cas une fois par an. Il est convoqué à l'initiative de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

[2] Toute convocation à une séance et les points inscrits à l'ordre du jour doivent être communiqués à temps avant la tenue de la séance.

[3] En règle générale, le comité de caisse n'est habilité à prendre des décisions que lorsque la moitié de ses membres, dont le président, est présente. Toutes les décisions sont prises à la majorité relative. Si aucune majorité ne se dégage, la voix du président est prépondérante.

[4] Des décisions peuvent également être prises par voie circulaire. Les décisions par voie circulaire sont prises à la majorité relative.

[5] Un procès-verbal des décisions prises est dressé par le comité de caisse. Il doit être signé par le président et par le rédacteur du procès-verbal, lequel doit appartenir à la représentation opposée.

[6] La fondation examine quant à leur conformité légale et réglementaire les décisions que lui soumet le comité de caisse.

[7] Les membres du comité de caisse signent collectivement à deux.

Art. 4 Fonctions, droits et obligations du comité de caisse

Le comité de caisse assume les fonctions suivantes dans le cadre de la prévoyance professionnelle existante :

a) il édicte le plan de prévoyance qui décrit entre autres le genre et l'étendue des prestations de prévoyance et des contributions des personnes assurées ainsi que, le cas échéant, d'autres dispositions spécifiques à la prévoyance.
   Le plan de prévoyance peut être édicté et modifié uniquement dans le cadre défini par la fondation ;
b) il est responsable de la communication de toutes les informations indispensables à la fondation pour assumer son mandat selon le contrat ;
c) il décide de l'emploi des fonds se trouvant sur le compte des fonds libres ;

[1] Si l'employeur est une personne morale, les représentants de l'employeur sont alors généralement des personnes occupant une fonction dirigeante au sein de l'entreprise (membres du conseil d'administration, directeurs et fondés de pouvoir).

[2] Si l'employeur est une personne physique, il est réputé de condition indépendante lorsque, selon la définition de l'AVS, il exerce une activité indépendante.

d) il veille à ce que l'employeur verse à la fondation les contributions et les frais accessoires LPP et signale à la fondation toute irrégularité éventuelle ;
e) il renseigne les personnes assurées, sur demande et dans les limites des dispositions légales, sur l'organisation, l'activité et la situation de fortune de la caisse de prévoyance ainsi que sur d'autres informations la concernant.

Art. 5 Fonctions de l'employeur

[1] L'employeur communique avec la fondation et lui fournit les informations indispensables pour assumer son mandat selon le contrat, en rapport notamment avec les aspects suivants :
– l'annonce des personnes appartenant au cercle réglementaire des personnes assurées ;
– les changements dans l'effectif du personnel, tels que les entrées et sorties de service, les cas d'invalidité et de décès ainsi que d'autres changements ayant une influence sur les rapports de prévoyance ;
– les modifications de salaire à la date d'effet du contrat de prévoyance – en règle générale au 1er janvier ;
– l'annonce des cas d'assurance et la justification du droit aux prestations.

[2] En cas de dissolution des rapports de travail, l'employeur renseigne immédiatement la personne assurée sur les possibilités qu'elle a de maintenir sa prévoyance et sur le libre passage. Il lui demande de notifier à la fondation l'utilisation qu'elle compte faire de sa prestation de sortie dans les trente jours.

Art. 6 Gestion des affaires

Lorsque le comité de caisse assume des fonctions de l'employeur vis-à-vis de la fondation, il est réputé y avoir été autorisé par l'employeur.

Art. 7 Contestations

Les contestations découlant du présent règlement doivent être portées à la connaissance de la fondation.

Art. 8 Modifications

Le présent règlement prend effet le 1er janvier 2024 et remplace tous les anciens règlements, y compris leurs avenants éventuels. Il peut être modifié en tout temps par le conseil de fondation.

Zurich, septembre 2023

Fondation collective Vita LPP de la Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA

Le conseil de fondation